

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne, le 7 octobre 1994, d'une demande d'avis sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution des articles 25, 28 et 31 du décret du 25 octobre 1984 instituant la Société régionale wallonne du logement", a donné le 23 janvier 1995 l'avis suivant :

1. Le décret du 25 octobre 1984 instituant la Société régionale wallonne du logement ne donne pas au Gouvernement le pouvoir d'arrêter, comme le fait l'article 2 de l'arrêté en projet, des règles générales relatives à la présentation du budget de cette société.

L'article 25 du décret donne seulement au Gouvernement le pouvoir d'approuver - ou d'improver - le budget annuel de la société.

En conséquence, l'article 2 de l'arrêté en projet est dépourvu de fondement légal.

2. La règle, énoncée à l'article 4, alinéa 1er, aux termes de laquelle "la comptabilité est tenue selon le système de la gestion" est formulée de manière trop elliptique. Elle doit être précisée.

3. En ce qui concerne l'article 4, alinéa 2, et l'article 5, il ne peut être admis que le Gouvernement charge la Société régionale wallonne du logement - fût-ce moyennant son approbation ou celle des ministres compétents - de fixer des règles relatives à la comptabilité de la société ou au mode de placement de ses disponibilités : c'est en effet au Gouvernement que les articles 28 et 31 du décret du 25 octobre 1984 confient ce pouvoir.

Il suit des observations qui précèdent que l'arrêté en projet doit être fondamentalement revu.

.../...

Dès à présent, le Conseil d'Etat croit cependant utile d'attirer l'attention des auteurs du projet sur la nécessité d'avoir égard lors de cette révision, d'une part, aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et des arrêtés d'exécution dans la mesure où elles sont applicables à la Société régionale wallonne du logement et, d'autre part, aux dispositions du chapitre V des statuts de ladite société, ratifiés par l'arrêté ministériel du 14 août 1985.

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.